

EUROPE: LES ARMES SUSPENDUES AU VOTE DES DÉPUTÉS EUROPÉENS



Et voilà presque un an que nous parlons de Bruxelles, tout le monde en est fatigué et nos représentants qui se sont battus à Bruxelles sont épuisés. Mais nous arrivons au bout puisque la commission IMCO du Parlement Européen vient de rendre sa copie¹ et a sérieusement amendé le texte proposé par la Commission Européenne qui avait soulevé la colère des détenteurs d'armes. Elle a aussi largement amélioré les règles européennes de neutralisation.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Pour cette Commission, «les utilisateurs légaux d'armes ne doivent pas subir de contraintes nouvelles dans la pratique de leur activité. La lutte contre le terrorisme et la criminalité ne les concernent pas.» Nous le savions déjà, mais que cela soit dit par des parlementaires, cela représente une véritable satisfaction. Reste le vote du Parlement en assemblée plénière en novembre prochain.

Nous allons passer en revue les différents points qui devraient changer dans la Directive. Il faut avant tout comprendre que ce vote est une position de compromis qui ménage la chèvre et le chou. Donc, même si l'on peut se réjouir des avancées, cela pourrait être mieux.

Les armes semi-automatiques

Elles restent classées en catégorie B7 (de la directive) sauf certaines qui, en raison de leur caractéristiques, passent en catégorie A2. C'est le cas pour celles à crosses télescopiques ou pliantes et celles de plus de 21 coups. A noter que tant que le chargeur de plus de 20 coups n'est pas engagé sur l'arme elle reste classée en B7.

S'il s'agit à l'origine d'une arme automatique, la transformation en coup par coup doit être permanente.

Les tireurs sportifs «participants activement» aux disciplines

où l'on utilise des armes, pourront conserver ou acquérir des armes classées en catégorie A7 ainsi que des chargeurs de plus de 20 coups. Ainsi que de faire inscrire leurs armes de catégorie A sur leur carte européenne d'armes à feu. Ils doivent faire partie d'une fédération agréée nationale ou internationale et pratiquer le tir depuis au moins 12 mois.



«La révision de la directive actuelle proposée par la Commission a suscité des inquiétudes au sujet d'une préparation inadéquate et de conséquences involontaires possibles pour les citoyens respectueux de la législation. Elle a provoqué des préoccupations publiques importantes auxquelles les amendements de la commission du marché intérieur cherchent à répondre. Le Parlement y a énormément travaillé; nous avons essayé de répondre aux préoccupations exprimées par les citoyens, de faire en sorte qu'ils puissent poursuivre leur sport, leurs reconstitutions militaires et activités de chasse traditionnelle».

Vicky Ford, Rapporteur et Présidente de la Commission du Marché Intérieur (IMCO).

Les collectionneurs

C'est la définition proposée par la FESAC² «un collectionneur est une personne physique ou morale qui se consacre à conserver des armes et des munitions dans des buts historique, culturel, scientifique, technique, éducatif, esthétique ou de conservation du patrimoine, et reconnue comme telle par un État membre.» Il faut comprendre la dernière phrase comme le Français qui serait titulaire de la «Carte du Collectionneur.»

La grosse avancée est qu'ils peuvent obtenir une autorisation «à titre exceptionnel» de détenir des armes de catégorie A en état de fonctionnement. Il en est de même pour les experts et les accessoiristes cinématographiques. Les députés ont pris soin d'ajouter que l'autorisation du collectionneur devait prendre en compte «les nature et buts de sa collection».

La contrepartie est d'avoir un stockage approprié pour «éliminer les risques» pour la sécurité publique.

A noter que les musées n'auront pas à neutraliser leurs armes de catégorie A.

Il est intéressant que les députés aient pris en compte nos demandes sur le marquage des armes anciennes. Ils proposent dans leur texte qu'elle ne subissent pas de nouveau marquage à condition qu'elles aient des marquages d'origine «permettant leur traçabilité»,



Nos représentants étaient à Bruxelles pour le vote IMCO. On reconnaît sur cette photo le Président de la FESAC Stephen Petroni (3^e personne) et le Consultant de la FESAC Jas Van Driel (à droite).

(en clair: un numéro de série). Comme ils emploient le terme d'«*antiquités*», nous osons espérer qu'il s'agit d'armes obsolètes quelques soient leur catégorie.

Les armes à blanc ou à air

Jusqu'à présent, seules les armes tirant des projectiles sous une action pyrotechnique étaient couvertes par la Directive. Il est prévu que les pays de l'Union Européenne doivent mettre en place des contrôles plus stricts, pour éviter leur conversion en armes tirant des balles réelles. Cela concerne aussi bien des armes fabriquées directement pour le tir à blanc que des armes converties à blanc.

D'autres armes sont également concernées, comme les armes d'alarme, de signalisation, d'abat-tage d'animaux, de pêche au harpon, les airsoft, air comprimé. Bien entendu, cela à l'exclusion des armes d'un modèle antérieur à 1900.

A l'occasion de cet amendement, les députés reconnaissent les armes converties pour les spectacles, les reconstitutions historiques ou la formation au tir.

Il est prévu un règlement européen pour les définitions techniques de ces armes.

Il faut dire que tous les politiques sont «*traumatisés*» par les armes à blanc achetées en Slovaquie, reconverties et utilisées par Coulibaly, lors des attentats de janvier 2015.

Les armes neutralisées

Des normes européennes pour assurer que la désactivation de toutes les armes à feu soit irréversible ont été introduites en novembre dernier, mais de nombreux problèmes techniques

rendraient leur mise en œuvre difficile. Celles-ci ont été clarifiées dans le texte de la Commission.

Notamment lorsqu'il s'agit d'armes dont «*la rareté ou la valeur historique sont reconnues*», il sera possible de démonter des pièces essentielles de façon à les rendre inutilisables. Ces pièces seraient conservées par un organisme public.

Le plus important est qu'avant fin 2016, les états membres vont se pencher sur les anciennes normes de neutralisation. Le but est de faire reconnaître la validité des anciens certificats de neutralisation lorsque la neutralisation est équivalente à celle décidée par l'Europe. On peut espérer que la neutralisation française sera reconnue; dans ce cas, il sera inutile de faire revalider les anciennes neutralisations.

Les échanges d'informations entre états

Toutes les informations nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu devront être enregistrées pour une durée indéterminée et rendues accessibles à toutes les autorités autorisées.

Ainsi les vendeurs ou propriétaires successifs et les diverses modifications, y compris neutralisation ou destruction, seront enregistrées. Il est bien noté qu'après neutralisation ou destruction l'arme n'est plus suivie.

Les députés ont également introduit des règles exigeant un échange d'informations plus efficace entre les États membres.

Les suspects!

Le paiement en espèce serait interdit pour l'achat d'armes et les

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

C'est un mot qui revient souvent dans le langage européen. Cela signifie qu'une décision doit être prise au plus petit niveau de l'autorité publique compétente pour répondre au problème. Ainsi ces réglementations sont plus proches des citoyens et ce n'est pas «*Bruxelles qui a décidé*» de façon impersonnelle. Ce sera le cas pour les examens médicaux, la vente en ligne des armes et le stockage des armes à feu.



Ce sera désormais aux députés de trancher en séance plénière au mois de novembre.

armuriers pourraient refuser de vendre des munitions ou éléments de rechargement lorsque la quantité paraît «*suspecte*» ou que l'acheteur fait preuve de méconnaissance dans le domaine. Par contre, le rechargement privé reste une activité autorisée.

La vente à distance

Il s'agit des ventes par Internet, mail, téléphone ou catalogue. Les députés ont décidé que l'identité de l'acheteur ou éventuellement ses autorisations soient vérifiées avant, ou au plus tard lors de la livraison. Cette vérification peut être faite par un armurier ou par une autorité publique. Cette disposition est prévue pour les 4 catégories mais rien ne dit qu'elle s'appliquera également aux armes des paragraphes de la D2. Ce sera aux états de le décider pour leur réglementation nationale.

Et la suite

De nouvelles discussions doivent s'engager à la rentrée entre la Commission, le Conseil et le Parlement. Le rapporteur de l'IMCO³ Vicky Ford est chargée de représenter le Parlement. Elle s'est montrée très attentive aux préoccupations de chacun et a réussi à éviter la confiscation des armes A6 et A7 comme la Commission l'avait envisagé en novembre 2015. Les états européens auront alors 12 mois pour transposer ces nouvelles dispositions dans leur droit national.

1) Du 13 juillet 2016.

2) Foundation for European Societies of Arms Collector.

3) IMCO : Commission du Marché Intérieur et de la Protection des Consommateurs du Parlement Européen.

DISCRETS CHANGEMENTS LÉGISLATIFS

Le fait du prince

De façon tout à fait discrète, la loi du 6 mars 2012 a été modifiée par le Parlement¹. Désormais « *l'autorité administrative* » peut saisir les personnes « dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui. » A défaut de preuve, la « crainte » est suffisante. Par ces temps d'insécurité, cela s'apparente à une bonne disposition. Mais par expérience nous assistons tous les jours à des décisions arbitraires totalement déshumanisées et qui sont en total décalage avec les réalités. Pour vous donner un simple exemple: un voisin vous agresse verbalement, vous vous comportez dignement, mais pour sauver la face, le voisin porte plainte à la Gendarmerie. Et bien, même s'il est reconnu que la faute revient au voisin et que vous êtes parfaitement innocent, votre comportement devient suspect et peut faire « craindre » un recours aux armes. Alors vous êtes interdit d'armes et inscrit au FINIADA. Alors tout s'enchaîne, perte des autorisations, retrait des armes déjà détenues déclarées ou enregistrées, refus de la validation annuelle du permis de chasser ou retrait de la licence de tir².

La loi donne une liste d'infractions qui, en cas de condamnation inscrite au Casier Judiciaire B2, interdisent la possession d'armes. Viennent d'être ajoutés des délits liés au terrorisme, travail forcé ou son exploitation, entrave à la liberté d'expression, etc.



C'est fort : on arrive à faire voter aux parlementaires des toutes petites modifications qui ont de grands effets, sans même qu'il aient compris quoi.

Un petit rien qui change tout

La même loi vient de changer dans un article du Code de la Défense un « ou » par un « et ». Pas grand chose penserez-vous et pourtant c'est toute une possibilité qui tombe.

La loi de 2012³ avait prévu la présentation d'un certificat médical de moins d'un mois pour la déclaration d'une arme en catégorie C. La présentation du permis de chasser avec sa validation ou la présentation de la licence de tir y suppléait.

Les textes réglementaires appliquaient parfaitement cette disposition législative⁴.

Mais cette modification est accompagnée d'une autre qui prévoit une exception (voir encadré ci-contre). Ainsi, les députés donnent la possibilité à l'administration de faire « autrement » que de présenter les titres sportifs ou la Carte du Collectionneur que tout le monde attend. Après avoir bien réfléchi, nous ne voyons pas où le législateur veut en venir.

Travaux parlementaires

Nous avons suivi pas à pas l'évolution de la proposition de loi qui avait abouti à la loi de 2012. Il ressort des travaux parlementaires que le certificat médical était la règle, les titres sportifs étaient l'exception qui pouvait se substituer à la règle. Ainsi le rapporteur de la loi à l'Assemblée Nationale exposait à ses collègues: « *l'obligation de produire un certificat médical datant de moins d'un mois et attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme. À titre dérogatoire, l'article prévoit que la présentation du certificat médical peut être remplacée par la remise d'une copie d'un permis de chasser... d'une licence de fédération sportive... ou encore une carte de collectionneurs d'armes à feu créée par la présente proposition de loi* »⁵. Et le rapporteur ajoutait que ce certificat médical maintenait un principe intégré au décret de 1995, la nouveauté étant le passage de 15 jours à un mois.

Et lors de sa navette, le rapporteur du Sénat a exposé les mêmes arguments⁶.

Inutile de vous dire que nous venons de protester auprès du Ministre de l'Intérieur contre cette contrainte inutile, mais nous en reparlerons.

VOICI LE TEXTE QUI VIENT D'ÊTRE MODIFIÉ. NOUS AVONS MIS EN GRAS LES MODIFICATIONS OU AJOUTS.

Article L312-4-1 du Code de la Sécurité Intérieure. « *L'acquisition des armes de catégorie C nécessite l'établissement d'une déclaration par l'armurier ou par leur détenteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Pour les personnes physiques, leur acquisition est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme et établi dans les conditions fixées à l'article L. 312-6 et, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la présentation d'une copie :*

1° D'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente;

2° D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport;

3° Ou d'une carte de collectionneur d'armes délivrée en application de la section 2 du présent chapitre.

Ce décret peut prévoir qu'en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination, l'acquisition de certaines armes de catégorie C est dispensée de la présentation des documents mentionnés aux 1° à 3° du présent article ou est soumise à la présentation d'autres documents.

1) Par la loi du 3 juin 2016 n° 2016-731 contre le crime, le terrorisme, etc.

2) Décret n°2016-156 du 15 février 2016.

3) Art L312-4-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

4) Art 43 du décret du 30 juillet 2013.

5) Rapport parlementaire n°2929 de Claude Bodin.

6) Rapport parlementaire n°149 d'Antoine Lefèvre.

